

Rep.N°

101728

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2010.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant de Tribunal du travail de Nivelles,
section de Wavre

En cause de:

S.A. GENERALI BELGIUM, dont le siège
social est établi à 1050 BRUXELLES, avenue
Louise, N° 149;

Appelante, représentée par Maître Willaert
loco Maître Dohet D., avocat à Bruxelles;

Contre:

M Mohamed, domicilié à

Intimé, représenté par Maître Crochelet
loco Maître Delvoye A., avocat à Braine-
l'Alleud;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. GENERALI BELGIUM, contre le jugement contradictoire prononcé le 6 mai 2008 par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 juin 2008;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de la S.A. GENERALI BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 8 septembre 2008;

Vu les conclusions de Monsieur M , reçues au greffe de la Cour le 23 septembre 2008;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 février 2010;

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur M prétend avoir été victime d'un accident du travail le 7 septembre 2005 alors qu'il travaillait pour le compte de la S.A. CRISTAL dont la S.A. GENERALI BELGIUM est l'assureur-loi.

En termes de citation les faits sont décrits ainsi :

*« Que Monsieur M descendait un petit escalier pour rejoindre ses collègues avec lesquels il devait démonter un échafaudage ;
Qu'entre l'escalier et l'échafaudage se trouvait un ouvrier d'une autre société qui cassait du béton ;
Que Monsieur M a marché sur un débris résultant du chantier précité et s'est tordu la cheville ».*

La S.A. GENERALI BELGIUM a, par décision du 20 février 2006, refusé de prendre le sinistre en charge « vu l'absence de preuve ».

Monsieur Mⁱ a contesté cette décision par citation du 9 novembre 2006.

Il sollicite le Tribunal du travail de reconnaître les faits allégués comme constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, et de condamner la S.A. GENERALI BELGIUM à l'indemniser conformément au prescrit légal.

Le Tribunal a, aux termes de son jugement, considéré que les témoignages produits par Monsieur Mⁱ de même que le certificat médical du Docteur Deprez ne faisaient que corroborer les déclarations constantes faites par Monsieur Mⁱ.

Le Tribunal a partant estimé *« qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes lui permettant de considérer que, le 7 septembre 2005, alors qu'il descendait un escalier, le demandeur s'est tordu la cheville en marchant sur un débris de béton »*.

Le Tribunal a dès lors ordonné une expertise médicale afin de permettre l'évaluation des séquelles de cet accident ainsi que son indemnisation.

La S.A. GENERALI BELGIUM fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Elle soutient dans sa requête d'appel :

« (...) que c'est manifestement à tort que le Premier Juge a admis que Monsieur Mⁱ avait démontré avoir été victime d'un accident du travail le 7 septembre 2005 ;

Qu'en dehors de quelques certificats médicaux qui n'étaient évidemment pas de nature à éclairer le Premier Juge sur les circonstances dans lesquelles l'accident se serait produit Monsieur Mⁱ s'était initialement contenté de faire état de la lettre de refus de la requérante et de produire une lettre datée du 29 septembre 2006 sous la signature d'une personne présentée comme étant responsable d'un chantier ;

Que cette personne s'était contentée d'écrire que Monsieur Mⁱ présent au chantier s'était blessé le 7 septembre 2005 en ajoutant qu'il s'agissait d'une entorse à son pied précisant qu'il avait conseillé au travailleur de rentrer chez lui ;

Que ce document particulièrement tardif ne suffisait pas à établir la réalité d'un événement soudain susceptible d'être pris en considération dans le cadre de la législation sur les accidents du travail dès lors que celui qui se prétend victime doit apporter la preuve de la survenance d'un accident dans le cours de l'exécution d'un contrat de travail et que cet accident doit correspondre à un événement soudain produisant une lésion entraînant une incapacité de travail ou à tout le moins des frais couverts par la loi ;

Que la requérante avait rappelé les principes devant le Premier Juge et avait souligné que si au fur et à mesure des informations apportées il semblait acquis que Monsieur M¹ ce soit rendu à l'infirmerie avec une cheville gonflée rien ne permettait de considérer comme acquis que l'accident se soit produit sur le chantier ;

Que ce n'est que le 24 octobre 2007 que Monsieur M¹ avait produit une pièce complémentaire qui était encore plus tardive que la précédente et qui était par ailleurs éminemment suspecte dès lors que le témoin précisait que Monsieur M¹ s'était blessé en ratant une marche alors que dans son exploit introductif d'instance il avait précisé qu'il avait marché sur des débris résultant du chantier ;

Que la requérante ajoute encore qu'au départ son inspecteur avait dû dresser un procès verbal de carence parce qu'il n'avait pas pu rencontrer Monsieur M¹ malgré des entretiens avec l'épouse de celui-ci ;

Que la requérante estime donc que le jugement doit être réformé et que l'action doit être déclarée recevable mais non fondée ; »

III. EN DROIT

Il sied de rappeler que Monsieur M¹ expose qu'alors qu'il travaillait pour le compte de la S.A. CRISTAL sur un chantier à Paris, le 7 septembre 2005, il fut victime d'un accident du travail.

Il précise à ce propos qu'il descendait un petit escalier pour rejoindre ses collègues avec lesquels il devait démonter un échafaudage, lorsqu'il a marché sur un débris du chantier et s'est tordu la cheville.

Il déclare s'être rendu, accompagné d'un collègue, à l'infirmerie et après avoir reçu des soins, avoir regagné son hôtel avant de rentrer en Belgique sur le conseil de son employeur, accompagné d'ailleurs de celui-ci.

Monsieur M¹ constatant que ses douleurs à la cheville ne s'étaient pas atténuées, s'est rendu le soir même chez le Docteur DEPREZ qui l'a examiné et a constaté une entorse.

Une déclaration d'accident a été établie le 10 octobre 2005, soit plus d'un mois après les faits.

Plus de quatre mois après l'envoi de cette déclaration, la S.A. GENERALI BELGIUM a, par courrier du 20 février 2006, notifié son refus de considérer les faits comme constitutifs d'un accident du travail en l'absence de preuve.

La Cour rappelle qu'il ressort des termes de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 juin 2001 que la réalité de l'événement soudain en l'absence

de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas (Cass., 18 juin 2001, Pas., 2001, p. 1157).

En l'espèce, les éléments produits, loin de contredire les déclarations de Monsieur M , les confirment.

Ceux-ci ne peuvent être considérés comme suspects du seul fait du caractère tardif de leur production.

Comme le rappelle avec pertinence Monsieur M citant en conclusions un arrêt de la Cour du travail de Liège, « *la victime ne peut pâtir de la transmission tardive par son employeur d'une déclaration lacunaire, ni de la désinvolture avec laquelle elle a été remplie* » (C.T. Liège, 28 octobre 1998, inédit R.G. n° 26519/97 cité par M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer – Bruxelles, 2006, p. 316).

Les déclarations complémentaires du responsable du chantier ne peuvent quant à elles être d'autant moins considérées comme suspectes que la tardiveté de leur production épinglée par l'appelante trouve sa justification dans la circonstance que Monsieur M ne pouvait, comme il l'explique en termes de conclusions, se douter du refus d'intervention de l'assureur-loi, et qu'il a par conséquent, dès que la décision de refus lui fut notifiée, demandé au chef de chantier d'établir une déclaration de ce qui s'était passé afin de la transmettre à la compagnie d'assurance pour que celle-ci puisse revoir sa position.

La Cour observe de plus que les déclarations produites sont claires.

Elle entend préciser pour autant que de besoin que le fait que la deuxième attestation mentionne que Monsieur M a raté une marche n'est pas en contradiction avec la déclaration de celui-ci aux termes de laquelle il aurait marché sur des débris résultant du chantier.

En effet, en marchant sur ces débris, Monsieur M a raté la marche et s'est fait une entorse.

Ces deux éléments afférents à un même accident ne sont pas du tout contraires et constituent l'élément soudain spécifique requis ayant entraîné la lésion.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément du dossier ne vient contredire la déclaration de Monsieur M celle-ci étant au contraire confirmée par les déclarations produites.

C'est donc à raison que le premier juge a considéré qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de constater la réalité de l'accident du travail allégué, et qu'il y avait dès lors lieu d'ordonner une expertise médicale afin de permettre une évaluation précise des séquelles de cet accident et de l'indemnisation de celles-ci.

La Cour confirmant une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, doit, en application de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire, renvoyer la cause à celui-ci.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples au contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute la S.A. GENERALI BELGIUM.

Confirme par conséquent le jugement déferé.

En application de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire, renvoie la cause devant la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Met à charge de la S.A. GENERALI BELGIUM les dépens d'appel liquidés par Monsieur MOUNTASIR à la somme de 291,50 €.

Délaisse à la S.A. GENERALI BELGIUM ses propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit mars deux mille dix, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier



Y. GAUTHY



V. PIRLOT



A. DE CLERCK



X. HEYDEN